

A. **Cas pratique** (env. 56 %)

Attention ! **Le cas pratique est composé de deux questions (Q1 - 38 % et Q2 - 18 %).** Veuillez répondre en justifiant vos réponses et en citant les dispositions légales applicables.

Ne répondez qu'à l'intérieur du cadre prévu à cet effet.

Question 1 (env. 38 %)

Monsieur Mathieu TERNAY, réputé pour son engagement actif musclé dans la vie locale et bien connu dans la région, est **maire de la commune de Carouge** depuis plusieurs années déjà. L'exercice de ses fonctions connaît des hauts et des bas, mais un **événement inattendu récent** a cette fois bouleversé rapidement le calme de la commune.

Le journal « La Vérité Dérangée », connu pour ses scoops politiques mais confronté à des difficultés financières, a publié la semaine passée un article rédigé par Michel SARPIN, intitulé « **Le maire TERNAY qui voulait refaire sa commune... et ses paupières pour y voir plus clair** », accompagné d'un photomontage moqueur représentant Monsieur TERNAY en personne malvoyante suivie d'un cliché de lui peu après l'opération, des ecchymoses importantes autour des paupières. L'article ponctue son photomontage sur la question de savoir si cela lui **permettra enfin d'y voir plus clair dans les finances publiques** ; le journaliste **insinue** que si le maire avait **détourné des fonds publics** pour financer sa chirurgie esthétique – « **ce qui ne surprendrait pas foule** » - cela se serait de toute manière noyé dans une comptabilité opaque et confuse, dont personne n'a les clés de lecture. La photographie en question a été prise au cours de la **convalescence de Monsieur TERNAY**, à la suite de son intervention pour une chirurgie des paupières (blépharoplastie), **ce à son insu** alors qu'il avait osé un tour de son quartier malgré son visage tuméfié. *↳ dans l'exercice de ses fonctions*

Face à ces accusations, Monsieur TERNAY **dément catégoriquement** toute implication des **finances publiques dans sa chirurgie**, précisant que celle-ci a été financée par son **assurance maladie** afin de rétablir son champ de vision, comme sa paupière tombante obstruait sa vue. **Le budget de la commune n'a évidemment pas été touché.** Il indique également que ce journal est réputé pour publier des informations inexactes concernant des personnalités politiques.

L'article a eu un retentissement considérable, circulant au-delà de la commune de Carouge. Il demeure **accessible à la vente**, tant dans les kiosques que sur diverses plateformes en ligne, ce qui contribue à prolonger son impact. Par ailleurs, le journal a vu son **chiffre d'affaires croître à la suite de cette publication.**

atteint !
Monsieur TERNAY a déjà consulté l'une de vos collègues, qui lui a indiqué **à juste titre** que la publication de cet article et de sa photographie porte atteinte à son image, à sa vie privée, voire intime, ainsi qu'à son honneur interne et externe. Votre collègue a toutefois dû interrompre l'entretien et n'a pas pu **poursuivre le raisonnement**, ce que vous êtes appelé·e à faire en répondant aux questions suivantes.

- a) Monsieur TERNAY vous consulte, car le journal soutient que tant la publication de l'article que celle de la photographie sont parfaitement **licites**. Merci de fournir à Monsieur TERNAY des informations détaillées et complètes **sur ce point.**

- b) Cas échéant, Monsieur TERNAY se demande également s'il peut agir en justice ^{→ droit de réponse} tant contre le journal qu'envers Monsieur SARPIN. Veuillez le renseigner de manière exhaustive sur l'action en justice qui lui est ouverte et quelles en sont les conditions formelles. Monsieur TERNAY précise qu'il ne souhaite pas obtenir d'argent de sa démarche judiciaire. ^{→ mesures provisoires}

Veuillez laisser de côté les démarches possibles pour obtenir un résultat rapide et provisoire, car Monsieur TERNAY veut une réponse définitive sur le fond. Sachez que sa capacité de discernement ne fait aucun doute.

a) Quid de l'illicéité de l'atteinte à la personnalité de M. Ternay ?

Quid de l'existence d'une atteinte à sa personnalité ?

Selon l'article 28 al. 1 CC, "celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice par sa protection comme toute personne qui y participe". Selon la jurisprudence, une atteinte est attribuable qu'une personne ^{à sa personnalité} subit et qui revêt une certaine intensité en raison du caractère d'injure. Les biens de sa personnalité protégés sont notamment l'honneur et la sphère privée.

En l'espèce, il est établi qu'il subit une atteinte à son image, sa sphère privée voire intime, et son honneur interne et externe (selon l'énoncé).

En conclusion, il y a une atteinte à sa personnalité.

Quid de l'illicéité de cette atteinte ?

Selon l'article 28 al. 2 CC, "une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi".

Ainsi, cette présomption d'illicéité de l'atteinte peut être renversée par un de ces motifs justificatifs.

Quid du consentement de la personne concernée ?

Le consentement de la personne concernée constitue un motif justificatif de l'atteinte à la personnalité (cf. 28 al. 1 CC). Pour

être valable, il doit être libre et éclairé. Selon la jurisprudence, il est libre lorsqu'il est donné sans tromperie, sans contrainte et en dehors de toute pression exercée par les tiers; et il est éclairé lorsque la personne concernée reçoit toutes les informations nécessaires susceptibles d'influencer sa volonté ^{ou} lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause. La validité du consentement dépend également de la capacité de discernement au sens de l'Art. 16 CC, laquelle est présumée en circonstances normales. De plus, le droit de consentir est un droit strictement personnel au sens de l'Art. 17 CC. Lorsqu'il est valablement donné, il constitue un motif justificatif absolu (aucune pesée des intérêts par le juge).

peut être
photo prise
sans accord

En l'espèce, M. Ternay n'était pas au courant de quel article et n'a donc pas pu donner son consentement. De plus, l'image publiée a été posée à son insu dans la rue, et donc aucun consentement n'a été valablement donné. Il est capable de discernement (Cf. énoncé), mais n'a pas donné son consentement.

présumé
la cause?

En conclusion, le journal et journaliste ne sont pas justifiés par le consentement de M. Ternay.

Quid de l'intérêt public ou privé prépondérant?

Contrairement au consentement ou à la loi, ce motif justificatif est relatif et implique une pesée des intérêts entre l'intérêt de la victime à la protection de sa personnalité et celui de l'auteur de l'atteinte. [⊗] L'intérêt privé prépondérant existe lorsque l'atteinte procure un avantage à une personne déterminée, par exemple un journal, alors que l'intérêt public vise un avantage pour la collectivité publique ou un ensemble de personnes. Ces derniers sont souvent protégés par une base légale spéciale. Le caractère

⊗ Selon la jurisprudence,

prépondérant dépend notamment du bien de la personnalité atteinte :
 plus l'atteinte touche un aspect essentiel de la personnalité, plus
 l'intérêt justificatif devra être prépondérant. En matière de
 droit à l'image et de protection de la sphère privée, la distinction
 entre vie publique et privée dépend de la position sociale ou
 politique de la personne concernée. Les personnalités publiques,
 soit une personne connue de ses contemporains et participant activement
 à la vie publique, ont une protection plus restreinte que celle d'une
 personne privée ordinaire. Il peut même exister un intérêt public
 à connaître certains aspects de leur vie privée lorsqu'ils ont une
 incidence sur leur activité publique. Toutefois, la liberté de presse
 ne saurait justifier l'usage de l'image ou de la vie privée d'une
 personne pour l'humilier ou alléguer des faits incorrectes dans le
 seul but de faire un scoop pour améliorer ses finances, puisque, dans
 ce contexte, l'intérêt poursuivi est patrimonial et vise à croître les
 bénéfices de l'entreprise. Or, les intérêts économiques ne sont
 pas considérés comme prépondérants face aux droits de la personnalité.
 En l'espèce, M. Ternay est atteint dans un aspect essentiel de sa
 personnalité. Il n'y a pas de base légale qui justifierait cette
 atteinte. L'intérêt patrimonial privé du journal pèse moins lourd
 que les droits de la personnalité. Malgré que M. Ternay soit une
 personnalité publique et politique, publier une photo de lui convalescent
 ne sert aucun intérêt et vise simplement à l'humilier. De plus, les
 allégations sur la mauvaise gestion des comptes sont inutilement
 blessantes et pas justifiées par un intérêt prépondérant de les écrire
 de la sorte.
 En conclusion, pas de justification par un intérêt public ou
 privé prépondérant.

quid de Paris
 vrais ?

quid de la
 fausseté
 des
 allégations ?

Quid d'une base légale?

La loi constitue également un motif justificatif, et il est absolu.

Elle doit expressément autoriser cette atteinte.

En l'espèce, il n'y a aucune base légale.

En conclusion, ils ne sont pas justifiés par la loi.

En conclusion (finale), faute de motifs justificatifs, il y a une atteinte illicite à la personnalité de Mr. Torrey.

b) Quel action en justice, non pécuniaire, peut-il entamer?

Selon l'article 28a al. 1 cc, "Le demandeur peut requérir le juge : d'interdire une atteinte illicite, si elle est imminente (ch. 1); de la faire cesser, si elle dure encore (ch. 2); d'en constater le caractère illicite, si le trouble créé subsiste (ch. 3)".

Ainsi, trois actions sont possibles : action en prévention ou interdiction de l'atteinte (ch. 1); action en cessation (ch. 2), qui exige une atteinte encore en cours; et action en constatation du caractère illicite (ch. 3), lorsque le trouble persiste après la cessation de l'atteinte. Selon la jurisprudence, la persistance du trouble est admise lorsque l'atteinte est grave et cette dernière action est subsidiaire aux deux premières.

En l'espèce, l'action en prévention n'est pas applicable, car le journal a déjà publié l'article. L'atteinte n'a pas cessé, puisque le journal est encore disponible dans tous les kiosques et continue de se vendre en grande quantité.

En conclusion, il pourra intenter une action en cessation de l'atteinte, selon 28a al. 1 ch. 2 cc.

Quels sont les conditions de recevabilité?

Selon l'article 28a al. 1 cc, a la qualité pour agir "celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité pour agir en

justice par sa protection".

En l'espèce, Mr Ternay subit une atteinte illicite à sa personnalité (cf. G. A).

En conclusion, il a la qualité pour agir.

Selon l'article 28 al. 1 CC, il peut agir en justice "contre toute personne qui y participe". La jurisprudence précise que la notion de participant doit être interprétée largement, il suffit que la personne joue un rôle dans la création de l'atteinte.

En l'espèce, le journal publie l'article et Mr Sorpin le rédige.

En conclusion, le journal et Mr Sorpin ont la qualité pour défendre.

En ce qui concerne le délai, il n'y en a pas.

Quid de la publication du jugement?

Selon l'article 28a al. 2 CC, "il peut en particulier demander qu'une rectification ou que le jugement soit communiqué à des tiers ou publié". Selon la jurisprudence, cette option est possible lorsqu'elle permet de faire cesser ou atténuer l'atteinte.

En l'espèce, la publication permettrait de rétablir la vérité et faire cesser le malice et les rumeurs.

En conclusion, la publication du jugement sera utile.

Question 2 (env. 18 %) :

Sébastien TERNAY, âgé de 23 ans, étudiant en sciences politiques à l'Université de Genève, dont la capacité de discernement est acquise, aspire à se lancer prochainement dans une carrière politique sur Carouge, commune genevoise où il est domicilié depuis sa naissance. Depuis un certain temps déjà, il subit les conséquences du rapprochement fait avec le maire homonyme, bien connu dans la région, et récemment suspecté d'avoir détourné des fonds publics pour financer sa chirurgie esthétique.

Bien qu'aucun lien familial n'existe entre eux, Sébastien TERNAY est fréquemment confondu avec le maire : certains enseignants et camarades se moquent de lui ce qui fait que Sébastien perd confiance en lui et n'aime plus autant aller à l'Université. Il reçoit également de nombreux messages moqueurs sur les réseaux sociaux, qui ont décuplé depuis la parution de l'article dans le journal « La Vérité Dérangée ». De plus, lors d'un stage l'été dernier, les ressources humaines ont hésité à le recruter en raison de cette homonymie.

Pour éviter ces confusions et étant très proche de sa famille maternelle, Sébastien utilise, depuis maintenant deux ans, le nom de célibataire de sa mère, « AYHAN », nom que celle-ci a repris après son divorce. Il va d'ailleurs se rendre au service des immatriculations de l'Université de Genève afin de modifier son inscription sous ce nom et a déjà changé son nom dans toutes les associations dont il est membre.

Il envisage de demander officiellement un changement de nom, craignant que le nom TERNAY ne constitue un frein à sa crédibilité et à ses ambitions politiques. Il vous consulte pour vous demander s'il peut requérir un changement de nom et, le cas échéant, auprès de quelle autorité.

Veuillez lui indiquer si le(s) condition(s) formelle(s) et matérielle(s) de la requête sont remplies, et si cette requête a de bonnes chances de succès. Veuillez lui donner une réponse détaillée et dûment motivée.

Quid de la possibilité d'un changement de nom ?

[Quid des conditions formelles ?]

Selon l'article 30 al. 1 CC, "le gouvernement au canton de domicile peut, s'il existe des motifs légitimes, autoriser une personne à changer de nom."

Il s'agit d'un droit strictement personnel, et nécessite donc seulement la capacité de discernement ^{au sens de l'CC} par avoir la capacité pour agir. En l'espèce, M. TERNAY a 23 ans et est capable de discernement selon l'ordonnance.

En conclusion, il a la capacité pour agir.

Quid des conditions matérielles ?

quid?
en l'espèce?

Selon l'article 309.4 CC, il faut l'existence de motifs légitimes, car en principe le nom est immuable. Selon la jurisprudence, lorsqu'une personne démontre un besoin avéré de faire coïncider l'identité officielle avec celle administrative et connue de son entourage privé et professionnel que celle-ci utilise depuis longtemps, alors il faut reconnaître un motif légitime (importance objective du nom dans la vie sociale, économique et professionnelle). En revanche, il n'est plus nécessaire de prouver que le nom est malheureusement connu, comme cela était sous l'ancien droit. En effet, ce qui est prépondérant est la composante subjective et émotionnelle du requérant : le changement de nom ne doit pas être pure, mais il doit y avoir une dimension psychologique prépondérante. En l'espèce, Mr. Ternay utilise le nom de sa mère, Aïhan, dans toutes ses relations sociales et administratives. Il se désigne seulement avec ce nom et a changé son nom dans toutes ses inscriptions et ses associations et souhaite également le faire par l'université. Cela montre une volonté durable de vouloir changer de nom. De plus, cela fait deux ans qu'il utilise exclusivement ce nom. Ensuite, son envie n'est pas pure, puisque son nom lui vaut des moqueries de ses camarades au quotidien, et il s'est vu refuser une offre de stage, car son nom est tristement célèbre. Ainsi, il y a une atteinte psychologique et il ne souhaite plus se rendre à l'université. Le préjudice que ce nom lui porte constitue un motif plus que légitime. (X)

En conclusion, il y a de forte chance, au vu de ces

Quid
future
carrière ?

(X) De plus, il est très proche de la famille de sa mère et coïncider son nom avec celle-ci serait bénéfique pour son sentiment d'appartenance à la famille.

éléments et de la jurisprudence, que son action en changement de nom aboutisse (ses chances de succès sont élevées et il présente des motifs légitimes).

B. Affirmations (env. 44 %)

Série A

Veuillez répondre avec un stylo bleu ou noir (non-effaçable) sur la grille de réponses qui vous est remise à part.

Veuillez cocher la case A si l'affirmation est vraie et la case B si l'affirmation est fausse. En cas d'erreur, vous pouvez colorier la case pour que celle-ci ne soit pas comptabilisée.

Rappel : un demi-point négatif est attribué à chaque réponse erronée.

- 1) Le dépôt d'un enfant dans une boîte à bébé vaut pas ^{oral ou écrit} consentement à l'adoption de ce dernier. ✓
- 2) Si la mère a la qualité pour agir en contestation de la reconnaissance, elle n'a pas la qualité pour agir en désaveu. ✓
- 3) La présomption de parentalité de l'art. 255 al. 2 CC s'applique également lorsque l'enfant naît dans les 300 jours qui suivent le divorce des époux. F
- adoption ? (4) Il n'existe aucune action judiciaire formatrice permettant de rompre le lien de filiation entre l'enfant et la mère qui lui a donné naissance. ✓
- 5) Un établissement pénitentiaire peut très exceptionnellement être considéré comme une institution appropriée pour un placement à des fins d'assistance dans la mesure où l'organisation et le personnel dont il dispose normalement lui permettent de satisfaire les besoins essentiels de la personne qui y est placée pour recevoir soins et assistance. ✓
- ~ (6) Il est admis que brûler ses directives anticipées ou son mandat pour cause d'incapacité entraîne une révocation valide de ces actes. 302 al. 2 CC et 371 al. 3 CC ✓
- 7) La curatelle de portée générale est la seule curatelle limitant de plein droit l'exercice des droits civils de la personne concernée. ✓
- 8) Si nécessaire et en cas d'urgence, une curatelle d'accompagnement peut être instituée sans le consentement de la personne concernée. F
- 9) Une personne ayant la jouissance des droits civils a nécessairement l'exercice des droits civils. F
- 10) Le droit de se fiancer étant un droit strictement personnel proprement dit, une personne mineure incapable de discernement peut se fiancer sans le consentement de ses représentants légaux. F
- 11) Le consentement du représentant légal au sens de l'art. 260 al. 2 CC n'est pas un acte de représentation de l'enfant mineur capable de discernement. ✓ OSP no sujet repré. improprement dict.
- ~ (12) La personne sous curatelle de portée générale capable de discernement a un droit de recours contre le refus de son curateur de donner son consentement, au sens de l'art. 19 al. 1 CC, à la conclusion d'un contrat de vente. F

- 13) Il est possible pour un proche parent d'intenter une action en protection de la personnalité en représentant la personne décédée. F
- 14) L'enfant conçu a la qualité pour agir en établissement de la paternité. V
→ avoir naissance par représentant égal
- 15) CHARLES, née MATHILDE, est considéré comme mère de son enfant, auquel il a donné naissance avant son changement de sexe à l'état civil. V 3001.3 CC
- 16) Si la présomption de comourance s'applique, les défunts en question ne peuvent hériter l'un de l'autre. V
- 17) Lorsque l'autorité parentale est exclusive, le domicile de l'enfant se situe au domicile du parent détenant cette autorité, même si l'enfant est placé dans une famille d'accueil. V
- 18) Si le bien de l'enfant le commande, l'autorité judiciaire peut imposer aux parents une garde alternée tout en attribuant l'autorité parentale exclusive à l'un d'eux. F
- 19) Un parent qui se voit retirer l'autorité parentale au sens de l'art. 311 CC perd automatiquement le droit aux relations personnelles avec l'enfant. F
- 20) Même si l'enfant est encore jeune au moment du divorce de ses parents, sa contribution d'entretien peut être fixée pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité. F
